

ARRÊTÉ N° 2024-069 PAT 10 JUIN 2024

**PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR LE PRÉLÈVEMENT
D'EAU, AUTORISANT L'UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE,
INSTAURANT LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU PUIS P7 A BRIENNON ET LES
SERVITUDES S'Y RAPPORTANT A LA DEMANDE DU SYNDICAT DES EAUX
INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
DE POUILLY SOUS CHARLIEU**

Le Préfet de la Loire

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'expropriation, notamment les articles L 110-1 à L 251-2 et R 111-1 à R 132-4 ;
l'article R 214-32 ;
- VU** le Code de l'environnement Livre II titre I, notamment l'article L 215-13 ;
- VU** le Code de la santé publique Livre III, titre II, notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, R 1321-1 à R 1321-63 ;
- VU** le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 relatif à la procédure d'enquête publique simplifiée applicable aux modifications mineures des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** le décret du 22 février 2022 portant nomination de Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- VU** l'arrêté n° 2023-201 du 13 juillet 2023, portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- VU** la décision du 13 décembre 2023 établissant la liste annuelle des commissaires enquêteurs pour le département de la Loire ;
- VU** la décision N°E24000050/69 du 17 mai 2024 par laquelle le tribunal administratif de Lyon a désigné Madame Martine MARECHET, en qualité de commissaire enquêtrice ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau Potable (SIADep) en date du 23 mars 2015 sollicitant la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection et l'autorisation de prélever les eaux souterraines du puits P7 ;

VU la délibération du SIADEP du 16 décembre 2019 sollicitant l'abandon des anciens ouvrages de captages situés à proximité du puits P7 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 14 août 2018 ;

VU les pièces transmises à soumettre à l'enquête publique ;

VU la liste des propriétaires (état parcellaire) ;

VU le plan parcellaire régulier des terrains à soumettre à servitudes publiques ;

Considérant les avis des différents services concernés par la DUP et consultés en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant que le SIADEP doit pouvoir faire face, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et préserver la qualité de ces eaux ;

Considérant les mesures de protection décrites dans le dossier déposé par le SIADEP qui sont de nature à protéger la ressource en eau ;

Considérant que les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique ont été arrêtées après consultation de la commissaire enquêtrice ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'enquête publique

Il sera procédé pour une durée de 16 jours consécutifs **du lundi 1^{er} juillet 2024 à partir de 14h00 au mercredi 17 juillet 2024 à 11h30**, à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour :

- les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau de Pouilly Sous Charlieu (SIADEP) en vue de capter des eaux destinées à la consommation humaine, à partir du Puits P7, situé sur le territoire de la commune de Briennon ;
- la détermination des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du point de prélèvement et les servitudes s'y rapportant.

La procédure ne comporte pas de volet « expropriation ».

Article 2 – Pétitionnaire

Le projet est porté par le SIADEP, situé au 233 rue de la République, 42720 Pouilly-sous-Charlieu, et représentée par son président, Monsieur Jean Fayolle.

Les informations relatives à l'opération peuvent être obtenues auprès de Mme Chantal AUGOYAT (siadep@wanadoo.fr), en charge du dossier au SIADEP.

L'autorité compétente pour prendre la décision concernant la demande de la déclaration d'utilité publique pour le prélèvement d'eau, autorisant l'utilisation de l'eau pour la

consommation humaine, instaurant les périmètres de protection du puits P7 et les servitudes s'y rapportant sur la commune de Briennon, est le préfet de la Loire sur proposition de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation sollicitée pourra être accordée ou refusée à l'issue de l'enquête publique.

Article 3 – Commissaire enquêteur

Madame Martine Marechet a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Lyon. Madame Claire-Lise Pichon a été désignée en qualité de suppléante.

Article 4 – Consultation du public

Pendant toute la durée de l'enquête publique toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête :

- En version électronique sur le site du SIADep : www.siadep-pouilly-sous-charlieu.fr
- en version papier, aux jours et horaires d'accueil du public en mairie de Briennon pendant toute la durée de l'enquête publique définie à l'article 1er du présent arrêté ;

La mairie de Briennon, siège de l'enquête ouverte :

- Lundi, mardi et jeudi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 17H00
- Mercredi et vendredi de 8H30 à 11H30

Pour la version papier, toutes les pièces du dossier et si besoin les pièces supplémentaires rajoutées pour les besoins de l'enquête, seront visées par la commissaire enquêtrice à l'ouverture de l'enquête. Elle cotera et paraphera également le registre d'enquête à feuillets non mobiles.

- Un poste informatique, sera également mis à disposition **sur rendez-vous** au 04 77 48 48 36 ou 04 77 48 48 59 à la préfecture de la Loire.

Article 5 - Observations du public

Le public pourra formuler ses observations selon les possibilités suivantes :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : siadep@wanadoo.fr
- dans le registre version papier ouvert en mairie de Briennon aux jours et horaires fixés pour la consultation du dossier ;
- par courrier simple adressé à la commissaire enquêtrice, au siège de l'enquête, avec la mention "à l'attention de la commissaire enquêtrice"
- lors des permanences tenues par la commissaire enquêtrice définies à l'article 6.

Pour être recevables, les observations doivent être exprimées avant la clôture de l'enquête publique, soit avant le **17 juillet 2024 à 11H30**.

Les observations du public sont consultables et également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les contributions reçues, quelle que soit leur forme, pourront être résumées ultérieurement dans le rapport d'enquête ou ses annexes mises en ligne après l'enquête, avec mention du nom du contributeur et de sa commune de résidence. Si le contributeur demande l'anonymat, seule sa contribution sera publiée.

Article 6 - Permanences de la commissaire enquêtrice

Les permanences de la commissaire enquêtrice se tiendront en mairie de Briennon, où elle recevra les observations et propositions du public aux jours et horaires suivants :

- **lundi 1^{er} juillet 2024 de 14h00 à 17h00**
- **vendredi 12 juillet 2024 de 8h30 à 11h30**
- **mercredi 17 juillet 2024 de 8h30 à 11h30**

Article 7 – Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête publique sera affiché à la porte principale de la mairie de Briennon et publié par tout autre procédé en usage dans les communes concernées, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire de chaque commune concernée.

En outre, un avis d'enquête contenant les indications essentielles de l'arrêté sera inséré en caractères apparents 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux publiés dans le département de la Loire. Les journaux témoins de ces insertions seront joints au dossier dans leur intégralité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la Loire à l'adresse suivante : www.loire.gouv.fr, rubrique Publications > Enquêtes publiques > Autres enquêtes.

Article 8 - Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1er, le maire de Briennon transmettra sans délai à la commissaire enquêtrice le dossier et le registre assorti, le cas échéant, les documents annexés par le public.

Le registre sera clos et signé par la commissaire enquêtrice. Cette dernière rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

La commissaire enquêtrice transmettra au préfet le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête. Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 9 – Conclusions

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera adressée par la préfecture au responsable du projet et à la mairie de Briennon pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Dans les mêmes conditions, ces documents seront accessibles sur le site internet de la préfecture de la Loire à l'adresse ci-dessus.

Si les conclusions de la commissaire enquêtrice sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le SIADEP sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier et transmis au préfet.

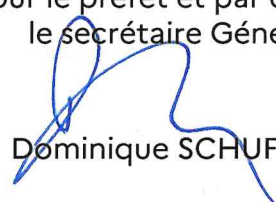
Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au président, le SIADEP sera regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le sous-préfet de Roanne, le maire de Briennon, le président du SIADEP, le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'ARS-santé environnement, le directeur départemental des territoires de la Loire et la commissaire enquêtrice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 10 JUIN 2024

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire Général


Dominique SCHUFFENECKER

Copie adressée à :

- Mairie de Briennon
- Mairie de Pouilly-sous-Charlieu
- Sous-préfecture de Roanne
- Agence Régionale de Santé
- Direction Départementale des Territoires de la Loire
- La commissaire enquêtrice
- La présidente du TA de Lyon - Service Communication – décision - Désignation des commissaires enquêteurs – dossier 24000050/69
- Site internet des services de l'État dans la Loire